

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine sur le projet de centrale photovoltaïque des Pins à Labouheyre et à Solférino (40)

n°MRAe 2024APNA207

dossier P-2024-16451

Localisation du projet :

Communes de Labouheyre et de Solférino (40)

Maître d'ouvrage :

Société H2AIR

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfète des Landes

En date du :

27 mars 2024

Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine
de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 octobre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction du parc photovoltaïque des Pins sur le territoire des communes de Labouheyre et de Solférino dans le département des Landes.

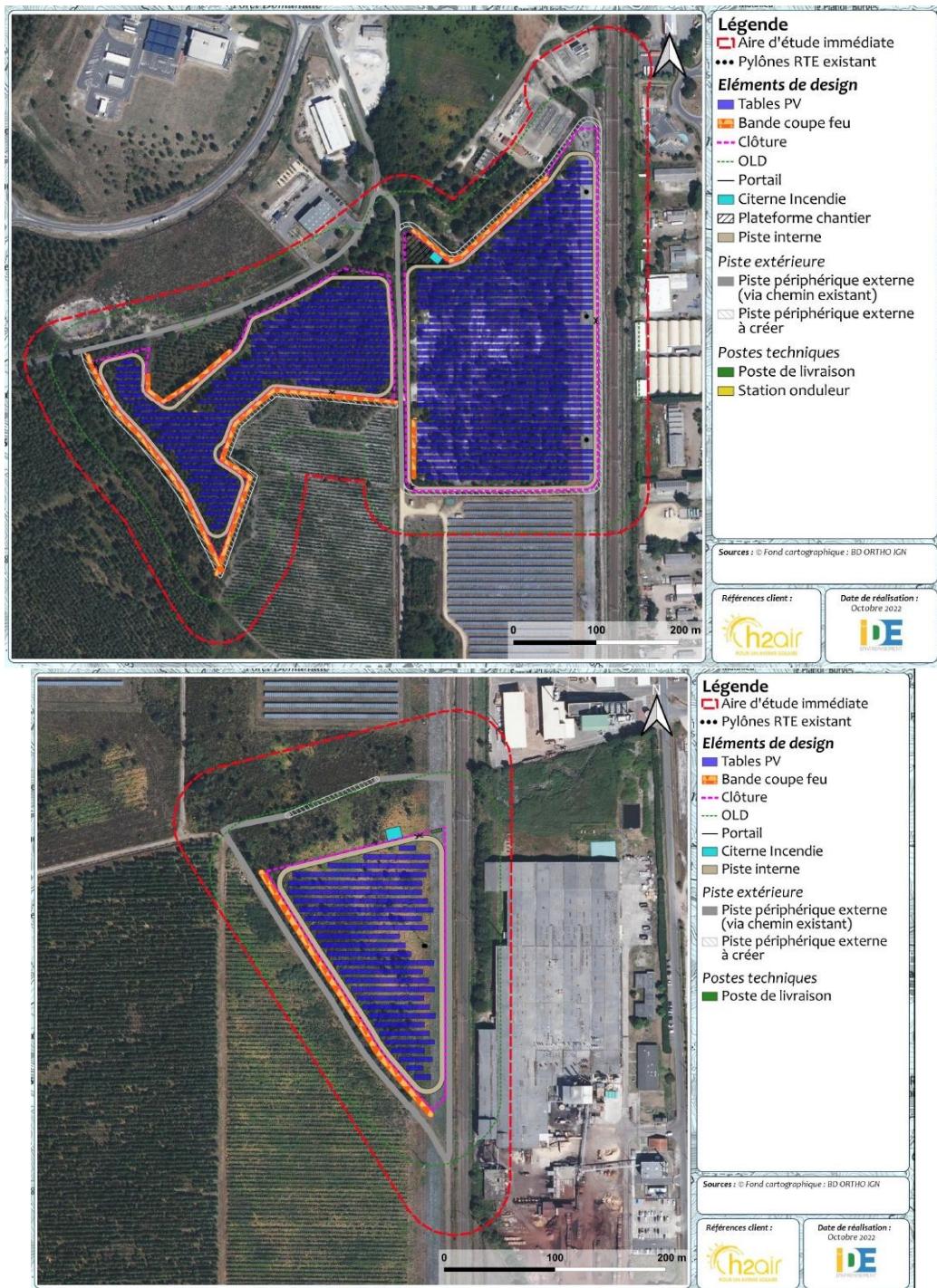
Le parc s'implante sur deux îlots de 16,7 ha (zone nord) et 3,8 ha (zone sud) sur une surface clôturée voisine de 14,6 ha et développe une puissance d'environ 12,9 Mwc. La production d'électricité moyenne attendue est de 15,48 Gwh/an, soit la consommation moyenne de 6 910 personnes hors chauffage et eau chaude selon le dossier.

L'aire d'étude immédiate du projet correspond à la zone d'implantation potentielle du projet (21,6 ha), à laquelle est ajoutée une zone tampon de 50 mètres, correspondant à l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Elle fait partie de la trame verte et bleue, composée de milieux boisés, de landes et d'un réseau hydrographique connecté au site Natura 2000 de la directive "Oiseaux" des *Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born et de Buch*, situé à environ 1,2 km à l'ouest.

Le projet s'insère dans environnement boisé de pins, à l'extrême sud de la zone industrielle de la Grande-Lande, le long d'une voie ferrée (ligne TER Bordeaux-Biarritz). Deux parcs photovoltaïques sont installés entre les zones nord et sud du présent projet.

La partie sud est caractérisée par la présence de fourrés et de jeunes plantations de pins maritimes. La partie nord est principalement constituée de boisements. La partie nord était, des années cinquante aux années 1990, une zone de stockage et de traitement de bois. Seule subsiste la présence d'une ancienne scierie fermée depuis les années 2000.





Plan masse – extrait de l'étude d'impact pages 35 et 36

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet. Les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement font l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

Il est envisagé un raccordement au poste source de Loubeyre, situé à 50 m à l'ouest de la partie nord, pour la zone nord et sur la ligne HTA existante à proximité immédiate pour la zone sud (tracé page 348 de l'étude d'impact). Le raccordement au réseau d'électricité public sera réalisé en souterrain, en bord de route ou de chemin. L'analyse des incidences liées aux opérations de raccordement est présentée en pages 347 et suivantes.

Le projet vient s'adosser à un **massif boisé**. Il est situé (îlots sud et nord) en zone d'aléa fort au titre de l'Atlas départemental du **risque incendie de forêt**. Or sauf démonstration inverse, le projet, tel que présenté, ne respecte pas les préconisations en vigueur pour prévenir le risque incendie (piste externe, distance d'implantation).

La mise en œuvre de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) comprend l'emprise foncière concernée par l'application des OLD selon le dossier.

L'aire d'implantation immédiate recoupe le périmètre éloigné du **captage d'eau potable** destiné à la consommation humaine "F2 Stade de la commune de Labouheyre". Le projet devra se soumettre aux prescription de l'arrêté d'autorisation du forage, notamment en phase travaux.

La zone sud du projet s'insère dans une zone Uer du **PLU communal**, zone destinée à la création de nouveaux équipements d'énergie photovoltaïque. La zone nord est concernée par des zonages Nf et Np et 1AUx faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Une évolution du document d'urbanisme est en cours pour permettre la réalisation du projet selon le dossier. Un recul du projet sera nécessaire en limite ouest pour prendre en compte les prescriptions relatives à la sécurité incendie et l'intégrité d'un espace boisé classé (EBC).

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur la biodiversité, le risque incendie, le risque de pollution du sol, l'identification et la prise en compte des effets cumulés avec d'autres projets.

Procédures relatives au projet

Le projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe n°2023APNA59² du 28 avril 2023 rendu dans le cadre d'un premier permis de construire.

Le projet est soumis à une procédure de demande d'un nouveau permis de construire de juillet 2024 amélioré sur la prise en compte du risque incendie de forêt, à une demande d'autorisation de défrichement et à une demande de dérogation à la protection des espèces protégées et de leurs habitats. C'est dans le cadre de ces procédures que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de justifier en phase travaux et exploitation de la maîtrise des **risques de pollution du milieu récepteur**, et notamment du réseau hydrographique et des sols. Le choix de la technologie en matière d'ancrage devrait être justifié en lien avec la réversibilité du projet et la protection du sous-sol. L'étude devrait prévoir des mesures de contrôle adaptées, l'implantation étant réalisée sur un terrain ayant accueilli des activités polluantes pour les sols et les nappes d'eaux souterraines ;
- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économique de la ressource en eau.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-nouvelle-a1197.html>

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, à compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter-Réduire-Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Les superficies impactées sur les deux secteurs nord et sud constituent des habitats de reproduction, d'alimentation et de repos de plusieurs espèces animales protégées, telles que le Fadet des laîches, le Damier de la Succise, les Grenouilles agile et verte, le Triton palmé, certaines espèces d'oiseaux (notamment Fauvette pitchou, Chardonneret élégant, Cisticole des joncs), et des Chauves-souris.

Concernant la flore, une partie des pistes périphériques extérieures ainsi que certaines zones où devront être mis en œuvre les OLD recourent des stations du Lotier grêle.

Concernant la faune, le niveau d'impact est jugé fort pour le Fadet des laîches et pour son habitat naturel associé de landes à Molinie bleue sous jeunes Pins.

Pour le groupe des amphibiens, l'impact est jugé modéré, comprenant l'altération et la destruction de fossés et d'habitats potentiels de reproduction.

Pour le groupe des oiseaux, le niveau d'impact retenu est fort pour quatre espèces (Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe et Fauvette pitchou). Le niveau impact est jugé modéré pour la Cisticole des joncs et le Tarier pâtre.

Pour les chiroptères, le niveau d'impacts est jugé fort pour les espèces arboricoles en raison de la présence d'arbres favorables au gîte et de la destruction de boisements et d'autres habitats pouvant servir de zones de chasse/transit. La mise en œuvre des OLD va également perturber les milieux semi-ouverts et entraîner la destruction de sous-bois.

Les niveaux d'enjeux associés aux espèces faunistiques vont de fort (Fadet des laîches, Fauvette Pitchou, groupe des Chiroptères arboricoles) à modéré voire faible pour d'autres espèces protégées (groupe des amphibiens, Damier de la Succise).

La MRAe recommande de matérialiser les niveaux d'impacts par groupe d'espèces de façon à permettre une visualisation de la répartition géographique des impacts bruts, qui sont à confronter aux mesures de réduction d'impacts proposées et à l'estimation des impacts résiduels.

Le dossier conclut à des impacts résiduels significatifs après application des mesures d'évitement-réduction. Aussi, en application de l'article L411-1 du Code de l'environnement, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et de leurs habitats sera déposée (étude d'impact page 15).

La MRAe recommande de préciser dans l'étude d'impact les modalités concrètes envisagées pour la mise en œuvre des mesures compensatoires proposées.

La MRAe recommande de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la biodiversité et de prévoir des mesures correctives le cas échéant. Il convient d'envisager un protocole permettant de couvrir l'intégralité de la durée d'exploitation du parc.

c. Milieu humain

Sur cette thématique, la MRAe recommande qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁴. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁵) ;

Concernant le **paysage**, le dossier nécessite de produire, dans le cadre de l'analyse paysagère et patrimoniale du projet, des photomontages du projet depuis les secteurs les plus sensibles. Le risque d'éblouissement depuis les axes routiers est à prendre en compte.

Une étude de pollution des sols, engagée en 2021, a mis en évidence des zones de pollution (hydrocarbures, cuivre). L'enjeu « sols pollués » est qualifié de modéré à fort. Des éléments concernant la **compatibilité du projet avec la réglementation** sont attendus.

4 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

5 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le site du projet est inclus dans le périmètre du **plan climat air-énergie territorial** de la communauté de communes Cœur-Haute-Lande, en cours d'élaboration dans le cadre d'une démarche volontaire. **L'articulation du projet avec le projet de PCAET** mérite d'être traitée dans l'étude d'impact.

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁶. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Il est également rappelé l'objectif n°39 inscrit dans le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires** (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019⁷), qui vise à protéger et à valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. À cet égard, il est souhaité que les territoires maîtrisent mieux leur développement urbain. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET indique dans ses orientations prioritaires (objectif n°51 relatif au développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

La MRAe recommande au porteur de projet :

- **de situer le projet dans le cadre d'une présentation de la stratégie locale de développement des énergies renouvelables au sein du territoire, et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme ;**
- **de préciser si le territoire présente la capacité d'accueil suffisante pour ce projet à court ou moyen terme dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), et de l'état connu des projets à raccorder ;**

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées. Le présent avis complète l'avis rendu par la MRAe le 28 avril 2024.

La MRAe recommande en particulier :

- de s'assurer de la solution d'ancrage retenue, en lien avec le mode de gestion des sols pollués présents dans la partie nord et les prescriptions associées au périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable ;
- de poursuivre l'évaluation des incidences du projet sur les espèces protégées et de préciser le contenu de la demande de dérogation selon la réglementation relative aux espèces protégées ;
- de démontrer la compatibilité du projet avec toutes les préconisations relatives à la prévention du risque de feu de forêt.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 24 octobre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre déléguétaire

Signé

P. Levavasseur

6 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>
7 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET